## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2017/0266(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel<br><br>**Subject**<br><br>6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD<br>7.30.20 Lutte contre le terrorisme | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | STEVENS Helga (ECR) | 11/12/2017 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>ŠTĚTINA Jaromír (PPE)<br><br>CHINNICI Caterina (S&D)<br><br>GRIESBECK Nathalie (ALDE)<br><br>ERNST Cornelia (GUE/NGL)<br><br>JOLY Eva (Verts/ALE) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 3622 | 2018-06-05 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Migration et affaires intérieures | KING Julian |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 18/10/2017 | Document préparatoire | COM(2017)0607 | Résumé |
| 12/12/2017 | Publication de la proposition législative | 14498/2017 | Résumé |
| 15/01/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 27/03/2018 | Vote en commission | | |
| 03/04/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0132/2018 | Résumé |
| 18/04/2018 | Décision du Parlement | T8-0111/2018 | Résumé |
| 18/04/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 05/06/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 05/06/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/06/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2017/0266(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/8/11376 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE616.804 | 09/02/2018 | |
| Amendements déposés en commission | | PE618.331 | 09/03/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0132/2018 | 03/04/2018 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0111/2018 | 18/04/2018 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 14447/2017 | 12/12/2017 | |
| Document de base législatif | 14498/2017 | 12/12/2017 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2017)0607 | 18/10/2017 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2018/0890
JO L 159 22.06.2018, p. 0015 Résumé

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 04/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/890 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, **le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217)** en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union. Le protocole additionnel a été signé le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion.

La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil établit les règles communes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, l'Union a déjà adopté des actes dans différents domaines couverts par la convention. L'approbation du protocole additionnel, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, est nécessaire dans la mesure où le protocole peut affecter ces règles communes. Les États membres conservent leur compétence, dans la mesure où le protocole n'affecte pas les règles communes ou n'altère pas leur portée.

Le protocole additionnel **complète la convention n° 196** du Conseil de l'Europe par une série de dispositions visant à mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies intitulée «Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme».

Il vise à **prévenir et à réduire le flux de combattants terroristes étrangers** qui se rendent dans des zones de conflit en promouvant, en ce qui concerne les infractions liées aux combattants terroristes étrangers, une interprétation et une réponse communes servant de référence pour l'échange d' informations.

Le protocole additionnel prévoit **l'incrimination** des actes suivants:

- le fait de participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme,
- de recevoir un entraînement pour le terrorisme,
- de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme,
- de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

- et d'organiser ou de faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Le protocole additionnel oblige les parties à désigner un point de contact pour l'échange d'informations 24h/24, 7j/7 sur les combattants terroristes étrangers. En vertu de la présente décision, **l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est désignée en tant que point de contact de l'Union**, selon les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794 pour les relations avec les partenaires et le transfert et l'échange de données à caractère personnel.

L'Irlande participe à l'adoption de la présente décision. Le Royaume-Uni et le Danemark n'y participent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.6.2018.

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 03/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Helga STEVENS (ECR, BE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la proposition de décision du Conseil.

Le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme complète la convention n° 196 par une série de dispositions visant à mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies intitulée «Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme».

Il vise à **prévenir et à réduire le flux de combattants terroristes étrangers** qui se rendent dans des zones de conflit en promouvant, en ce qui concerne les infractions liées aux combattants terroristes étrangers, une interprétation et une réponse communes servant de référence pour l'échange d'informations.

Le protocole additionnel oblige chacune des parties à désigner un point de contact aux fins de l'échange d'informations sur les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme. **Europol** serait désigné comme point de contact de l'Union.

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 18/10/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, la conclusion du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) a été signé par l'Union le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion. L'article 10 du protocole prévoit que ce dernier est ouvert à l'approbation de l'Union européenne.

Le protocole est entré en vigueur le 1er juillet 2017. Le 11 juillet 2017, trois États membres de l'UE avaient ratifié le protocole additionnel et 24 États membres de l'UE l'avaient signé.

Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des **combattants terroristes étrangers** ont été associés à des attentats et des complots survenus récemment dans plusieurs États membres. En outre, l'Union et ses États membres font face à des menaces accrues de la part de personnes qui sont influencées ou formées par des groupes terroristes basés à l'étranger.

Face à la menace persistante du terrorisme pour les droits fondamentaux et compte tenu de la nature transnationale du terrorisme, **l'Union européenne doit agir dans un esprit d'unité** pour promouvoir et défendre les principes de démocratie et de l'état de droit en Europe.

L'Union a déjà adopté des mesures dans le domaine couvert par le protocole additionnel, y compris des dispositions de droit pénal matériel, ainsi qu'une disposition relative au renforcement de l'échange d'informations.

Après l'adoption de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, l'Union européenne est en mesure d'honorer son engagement à être partie au protocole additionnel par la conclusion de cet instrument.

CONTENU: la présente proposition concerne la décision de **conclure le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217)**. Elle doit être lue en liaison avec une proposition visant à approuver, au nom de l'Union, la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

**Objectifs du protocole additionnel**: le protocole définit des infractions pénales liées au terrorisme, domaine pour lequel l'Union est compétente en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Il couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, notamment la fixation des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine du terrorisme lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le protocole additionnel **complète la convention n° 196** par une série de dispositions visant à mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la **résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** intitulée «Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme».

Il vise à prévenir et à réduire le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent dans des zones de conflit en promouvant, en ce qui concerne les infractions liées aux combattants terroristes étrangers, **une interprétation et une réponse communes servant de référence pour l'échange d' informations**. Il devrait ainsi faciliter les enquêtes et poursuites transfrontières relatives aux actes de nature préparatoire risquant ou menaçant de conduire à la commission d'infractions terroristes.

Le protocole additionnel prévoit **l'incrimination** des actes suivants:

- le fait de participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme,
- de recevoir un entraînement pour le terrorisme,
- de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme,
- de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme
- et d'organiser ou de faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

**Point de contact**: le protocole additionnel oblige les parties à désigner un point de contact pour l'échange d'informations 24h/24, 7j/7 sur les combattants terroristes étrangers. Il est proposé de désigner **Europol** comme le point de contact, selon les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794 pour les relations avec les partenaires et le transfert et l'échange de données à caractère personnel.

**Application territoriale**: le protocole additionnel signé et conclu par l'Union européenne lierait tous les États membres de l'UE, à l'exception du **Danemark**. Il ne liera le **Royaume-Uni** et ne s'y appliquera que si cet État membre notifie au Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l' application de cet instrument. **L'Irlande** est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI et participe donc à l'adoption de la présente décision.

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 12/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, la conclusion du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément à la décision (UE) 2015/1914 du Conseil, le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a été signé le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion.

L'article 10 du protocole additionnel prévoit que celui-ci est ouvert à l'approbation par l'Union.

La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil établit les règles communes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, l'Union a déjà adopté des mesures dans différents domaines couverts par le protocole additionnel.

Il y a donc lieu d'approuver le protocole additionnel, au nom de l'Union, pour les questions relevant de la compétence de l'Union, dans la mesure où le protocole additionnel peut affecter ces règles communes ou en altérer la portée. Les États membres conservent leur compétence, dans la mesure où le protocole additionnel n'affecte pas les règles communes ou n'altère pas leur portée.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil est appelé à approuver, au nom de l'Union européenne, la conclusion du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme pour toutes les matières relevant de la compétence de l'Union.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

Le protocole additionnel oblige chacune des parties à désigner un **point de contact** aux fins de l'échange d'informations sur les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme. Il convient de désigner Europol comme point de contact de l'Union. Des points de contact pour les États membres peuvent également être désignés.

**Application territoriale :** le protocole n°217 sera contraignant et s'appliquera dans tous les Etats-membres de l'Union à l'exception du Danemark. Il ne sera contraignant pour le Royaume-Uni que dans la mesure où cet Etat-membre notifie le Conseil de son intention de participer à l'adoption et l' application de cette décision. L'Irlande est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et participe donc à l'adoption de la présente décision.

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 56 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole additionnel.

# Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217). Protocole additionnel

2017/0266(NLE) - 18/10/2017

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, la conclusion du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) a été signé par l'Union le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion. L'article 10 du protocole prévoit que ce dernier est ouvert à l'approbation de l'Union européenne.

Le protocole est entré en vigueur le 1er juillet 2017. Le 11 juillet 2017, trois États membres de l'UE avaient ratifié le protocole additionnel et 24 États membres de l'UE l'avaient signé.

Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des **combattants terroristes étrangers** ont été associés à des attentats et des complots survenus récemment dans plusieurs États membres. En outre, l'Union et ses États membres font face à des menaces accrues de la part de personnes qui sont influencées ou formées par des groupes terroristes basés à l'étranger.

Face à la menace persistante du terrorisme pour les droits fondamentaux et compte tenu de la nature transnationale du terrorisme, **l'Union européenne doit agir dans un esprit d'unité** pour promouvoir et défendre les principes de démocratie et de l'état de droit en Europe.

L'Union a déjà adopté des mesures dans le domaine couvert par le protocole additionnel, y compris des dispositions de droit pénal matériel, ainsi qu' une disposition relative au renforcement de l'échange d'informations.

Après l'adoption de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, l'Union européenne est en mesure d'honorer son engagement à être partie au protocole additionnel par la conclusion de cet instrument.

CONTENU: la présente proposition concerne la décision de **conclure le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217)**. Elle doit être lue en liaison avec une proposition visant à approuver, au nom de l'Union, la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

**Objectifs du protocole additionnel**: le protocole définit des infractions pénales liées au terrorisme, domaine pour lequel l'Union est compétente en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Il couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, notamment la fixation des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine du terrorisme lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le protocole additionnel **complète la convention n° 196** par une série de dispositions visant à mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la **résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** intitulée «Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme».

Il vise à prévenir et à réduire le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent dans des zones de conflit en promouvant, en ce qui concerne les infractions liées aux combattants terroristes étrangers, **une interprétation et une réponse communes servant de référence pour l'échange d' informations**. Il devrait ainsi faciliter les enquêtes et poursuites transfrontières relatives aux actes de nature préparatoire risquant ou menaçant de conduire à la commission d'infractions terroristes.

Le protocole additionnel prévoit **l'incrimination** des actes suivants:

- le fait de participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme,
- de recevoir un entraînement pour le terrorisme,
- de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme,
- de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme
- et d'organiser ou de faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

**Point de contact**: le protocole additionnel oblige les parties à désigner un point de contact pour l'échange d'informations 24h/24, 7j/7 sur les combattants terroristes étrangers. Il est proposé de désigner **Europol** comme le point de contact, selon les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794 pour les relations avec les partenaires et le transfert et l'échange de données à caractère personnel.

**Application territoriale**: le protocole additionnel signé et conclu par l'Union européenne lierait tous les États membres de l'UE, à l'exception du **Danemark**. Il ne liera le **Royaume-Uni** et ne s'y appliquera que si cet État membre notifie au Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l' application de cet instrument. **L'Irlande** est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI et participe donc à l'adoption de la présente décision.